

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Griffe Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cassions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages officiels reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An (p. 50).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 9.995 à n° 10.002 du 11 janvier 1991 portant nominations d'Agents de police (p. 50 à p. 53).

Ordonnances Souveraines n° 10.003 et n° 10.004 du 11 janvier 1991 portant naturalisations monégasques (p. 53/54).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-011 du 7 janvier 1991 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie des gaz de pétrole liquéfiés (p. 54).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'arrêté municipal n° 91-2 paru au « Journal » du 11 janvier 1991 (p. 56).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-3 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 57).

Avis de recrutement n° 91-4 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 58).

Avis de recrutement n° 91-5 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 57).

Avis de recrutement n° 91-6 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique (p. 58).

Avis de recrutement n° 91-7 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 58).

Avis de recrutement n° 91-8 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 58).

Avis de recrutement n° 91-9 de deux manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 58).

Avis de recrutement n° 91-10 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 59).

Avis de recrutement n° 91-11 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 59).

Avis de recrutement n° 91-12 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 59).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 60).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 60).

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales (p. 60).

Avis de vacance d'emploi n° 91-3 (p. 61).

INFORMATIONS (p. 61)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 62 à 73)

MAISON SOUVERAINE

Messages officiels reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An.

– M. François MITTERRAND, Président de la République française :

« Monseigneur,

« Au seuil de la nouvelle année je suis heureux de présenter à Votre Altesse Sérénissime les vœux les plus chaleureux que je forme pour Votre personne et Votre Famille.

« Je suis certain que l'année 1991 apportera de nouvelles occasions de renforcer les liens d'amitié et de confiance qui unissent depuis toujours la Principauté de Monaco et la France.

François MITTERRAND ».

– M. Francesco COSSIGA, Président de la République Italienne :

« Desidero ringraziarLa sentitamente per il cortese messaggio augurale che mi ha fatto pervenire e ricambio, a nome del popolo italiano e mio personale, i più fervidi voti di prosperità per il Suo popolo e di benessere personale per Vostra Altezza Serenissima.

Francesco COSSIGA ».

– M. George BUSH, Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness :

« Mrs. Bush and I extend their warmest wishes for a merry Christmas and a new year that will bring harmony to our world and happiness to You and those You love.

« Sincerely,

« George BUSH ».

– S.M. I. AKIHITO, Empereur du Japon :

« At the beginning of the New Year I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

AKIHITO ».

Ont également adressé des messages :

- S.M. la Reine des Pays-Bas et le Prince Claus.
- S.A. Eme Frà Andrew Bertie, Prince Grand Maître de l'Ordre de Malte.
- S.M. le Roi de Norvège.
- S.M. le Roi de Thaïlande.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.995 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre BARBAGELATA, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.996 du 11 janvier 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent BARUTELLO, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.997 du 11 janvier 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BIANCUCCI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.998 du 11 janvier 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian BRUNETTI, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.999 du 11 janvier 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bruno FIORE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.000 du 11 janvier 1991
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André ROBILLIART, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.001 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe RUBINO-MOYNER, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.002 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 24 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent SAFONOFF, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1989.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.003 du 11 janvier 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Louis, Hubert, Pierre ALIBERT et la Dame Annie, Fernande, Léa CROESI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Louis, Hubert, Pierre ALIBERT, né le 15 novembre 1953 à Monaco et la Dame Annie, Fernande, Léa CROESI, son épouse, née le 18 avril 1950 à Vallauris (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tel et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.004 du 11 janvier 1991
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Raoul, Henry BONI et la Dame Rose, Madeleine BREZZO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Raoul, Henry BONI, né le 30 septembre 1920 à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) et la Dame Rose, Madeleine BREZZO, son épouse, née le 13 septembre 1929 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tel et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-011 du 7 janvier 1991 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie des gaz de pétrole liquéfiés.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-010 du 7 janvier 1958 relatif à la réception des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-451 du 22 septembre 1980 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie des gaz et de pétrole liquéfiés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'alimentation en énergie des véhicules automobiles relevant du Titre II de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 peut être effectuée au moyen de gaz de pétrole liquéfiés comme source unique ou alternative.

Cette faculté n'est pas attribuée toutefois aux véhicules de transport en commun de personnes.

On entend par gaz de pétrole liquéfiés les mélanges spéciaux de butane et de propane destinés à être utilisés comme carburant exclusif.

ART. 2.

Les véhicules dont les gaz de pétrole liquéfiés constituent la source d'énergie doivent être conformes aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois, cette conformité sera attestée soit au moyen du certificat de conformité du type pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception par le Service français des Mines, soit au moyen d'un certificat établi par le constructeur et conforme au modèle figurant en annexe 2 qui sera conservé par le Service de la Circulation dans le dossier de réception à titre isolé.

Pour les véhicules déjà en circulation et précédemment réceptionnés avec une autre source d'énergie, il devra être fourni, à l'appui de la demande de réception à titre isolé, un certificat, conforme au

modèle de l'annexe 2, établi par le professionnel ayant effectué cette transformation et garantissant, sous sa responsabilité, la conformité du véhicule présenté aux règles techniques fixées par l'annexe 1. Ce document sera conservé par le Service de la Circulation dans le dossier de réception du véhicule.

Les équipements G.P.L. réservoir, polyvannes, dispositifs de coupure et appareils de vaporisation et de détente, doivent être homologués et l'installation réalisée par une entreprise agréée par l'un des organismes cités dans l'annexe 3.

ART. 3.

En cas de transformation des installations des véhicules de monocarburation en bi-carburation essence-G.P.L., les installations doivent être équipées d'un inverseur de source d'énergie disposé au tableau de bord.

Les procès-verbaux de réception et les certificats d'immatriculation des véhicules alimentés aux gaz de pétrole liquéfiés doivent porter les abréviations suivante à la rubrique « énergie » :

monocarburation	G.P.L. : « GP »
bi-carburation essence	G.P.L. : « EG »

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 80-451 du 22 septembre 1980 est et demeure abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 90.011
du 7 janvier 1991

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I. RECIPIENTS ET EQUIPEMENTS

1.1. Généralités

Les gaz de pétrole liquéfiés alimentant les véhicules automobiles doivent être contenus dans des réservoirs installés à demeure sur le véhicule.

1.2. Prescriptions applicables aux réservoirs

1.2.1. Les réservoirs sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sont notamment assujettis, en matière de vérifications et d'épreuves, aux obligations découlant de ce texte.

1.2.2. Chaque réservoir doit avoir une contenance au plus égale à 150 litres.

1.2.3 Un réservoir prototype (sans ses accessoires mais orifice obturé) rempli et ayant une masse correspondant à la masse en service, est projeté parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule à partir de la position qu'il occupe normalement sur le véhicule, à une vitesse de 50 km/h plus ou moins 1 km/h, contre une arête indéformable horizontale, perpendiculaire à la direction du mouvement et placée à la même hauteur que le centre de gravité du réservoir. Cette arête, à rayon de courbure compris entre 2,2 mm et 2,5 mm, d'un dièdre dont l'angle au sommet est de 90°, doit avoir une longueur au moins égale à la dimension maximale du réservoir mesurée parallèlement à l'arête.

Après le choc, le réservoir doit rester étanche à la pression de 11 bars. Cet essai peut également être réalisé par une chute libre du réservoir, telle que les conditions de choc soient équivalentes à celles qui figurent ci-dessus.

1.2.4. Une épreuve de résistance et d'étanchéité est effectuée sur le prototype du réservoir, muni de tous ses accessoires, pour vérifier qu'il supporte une pression intérieure d'eau d'au moins 30 bars sans présenter de fuite ou de déformation permanente.

1.2.5. Les réservoirs doivent pouvoir être déposés pour en permettre l'entretien et les contrôles éventuels. Ils doivent pouvoir être remplis à partir d'installations d'emplissage composées d'un stockage fixe, d'un groupe de transfert, éventuellement d'un compteur et d'un pistolet d'emplissage.

1.2.6. L'équipement des réservoirs comprend :

1.2.6.1. Un organe d'emplissage comportant un robinet commandé manuellement avec un clapet antiretour étanche au cours de l'utilisation, incorporé au robinet ou situé en aval.

Le raccord du dispositif d'emplissage doit être situé à l'extérieur du véhicule et il doit être muni d'un dispositif antiretour. L'orifice d'emplissage doit être muni d'un bouchon de protection.

1.2.6.2. Un dispositif permettant de vérifier le niveau du liquide du réservoir (éventuellement à lecture à distance, par exemple sur le tableau de bord du véhicule).

1.2.6.3. Un dispositif automatique limitant le remplissage à 85 % du volume du réservoir.

1.2.7. Les jauges de niveau variable du liquide avec communication à l'atmosphère sont interdites.

1.2.8. Tous les organes mettant l'intérieur du réservoir en communication avec l'extérieur et dont la section de passage est supérieure à 3 millimètres carrés doivent être munis d'un dispositif automatique réduisant l'importance des fuites en cas de rupture accidentelle de tout élément situé en aval.

Ce dispositif doit être situé le plus près possible de l'orifice du réservoir.

2. EMBLACEMENT ET FIXATION DES RESERVOIRS SUR LE VEHICULE

2.1. L'installation des réservoirs sur le véhicule doit être conçue de manière qu'en cas de fuite sur les réservoirs ou les canalisations, le gaz ne puisse pas s'accumuler à l'intérieur du véhicule.

2.2. L'équipement des réservoirs ainsi que les raccordements des tuyauteries qui y aboutissent doivent être protégés efficacement contre les chocs directs en cas de collision, renversement du véhicule ou projection de pierres et objets divers (y compris les charges transportées à bord du véhicule).

2.3. La garde au sol minimale des réservoirs et de leurs équipements doit être de 0,15 mètres.

2.4. La distance minimale entre les accessoires, non compris l'orifice d'emplissage des réservoirs et le contour extérieur du véhicule doit être en projection horizontale, de 0,45 mètre vers l'avant, de 0,35 mètre vers l'arrière et de 0,15 mètre dans les autres directions. Pour les parois des réservoirs, ces distances sont respectivement ramenées à 0,25 mètre, 0,15 mètre et 0,10 mètre. La distance de 0,35 mètre vers l'arrière peut être réduite, sans être inférieure à 0,15 mètres, si les accessoires se trouvent à au moins 0,05 mètre en avant du hors-tout arrière du réservoir.

2.5. Les réservoirs doivent être fixés sur le véhicule de façon à pouvoir supporter pendant une durée cumulée de 5 millisecondes, à vide, une accélération de 300 mètres par seconde carrée dirigée vers l'avant sans se détacher ni se déchirer. La fréquence de filtrage de la chaîne de mesure utilisée est de 1.000 Hz. Toutefois, pour cette vérification un essai statique sera admis dans la mesure où une accélération vers l'avant d'au moins 300 mètres par seconde carrée sera appliquée pendant au moins 0,2 seconde.

2.6. Les réservoirs doivent être situés à l'extérieur du compartiment moteur et de la cabine des passagers et ne pas être en contact avec l'équipement électrique du véhicule, à l'exception du circuit de report à distance de la vérification du niveau du liquide prévue au paragraphe 1.2.6.2. ci-dessus. Toutefois, sont considérés comme répondant à cette prescription les réservoirs placés dans le véhicule si leurs accessoires sont disposés dans un capot ne communiquant qu'avec l'extérieur.

2.7. Les réservoirs doivent être placés et installés de manière que tous les accessoires soient accessibles, manœuvrables et que les repères ou indications qu'ils portent soient lisibles. En particulier, ils doivent être disposés de manière à permettre une vérification facile des marques dont l'apposition est prescrite en application du texte visé au paragraphe 1.2.1. ci-dessus.

2.8. Les réservoirs ne doivent pas être exposés à l'érosion ni à l'action corrosive des produits transportés par le véhicule. S'ils sont à l'air libre, les réservoirs doivent être protégés contre les agents atmosphériques par un revêtement pouvant être régulièrement entretenu et vérifié.

3. RACCORDEMENT ENTRE LES RESERVOIRS ET LE MOTEUR

Canalisations

3.1. Des dispositifs à commande manuelle et rapidement manœuvrables doivent permettre d'isoler le réservoir si une fuite se crée sur le circuit d'alimentation du moteur.

3.2. L'arrêt du moteur doit entraîner la coupure de l'alimentation en gaz carburant.

3.3. Les canalisations rigides entre les réservoirs, d'une part et l'équipement de vaporisation et de détente du gaz, d'autre part, doivent être réalisées en acier ou en cuivre. Le nombre de raccords, dérivations ou piquages, soudures et brasures doit être réduit au minimum indispensable.

3.4. Les canalisations de liaison et toutes les pièces accessoires de l'installation doivent pouvoir être visitées, doivent être protégées contre les chocs et l'érosion et être assez souples pour résister aux vibrations et déformations en service.

Elles doivent être installées et disposées de façon à ne pas pouvoir être détériorées par la chaleur du moteur et de l'échappement.

3.5. Les canalisations doivent être fixées de manière à réduire le plus possible les contraintes et les risques de vibration et d'usure. En particulier, il y a lieu d'éviter le frottement métal sur métal en interposant, par exemple, un fourreau ou une gaine plastique.

Aucune des canalisations ne doit être fixée au véhicule par soudure ou brasure.

3.6. Les appareils d'alimentation solidaires du moteur doivent être reliés par des liaisons souples aux canalisations ou accessoires fixés de façon rigide.

3.7. Les tuyaux flexibles et raccords utilisés doivent être réalisés pour résister aux gaz de pétrole liquéfiés. S'ils sont destinés à véhiculer le produit en phase liquide, leur pression d'éclatement ne doit pas être inférieure à 60 bars.

3.8. Les tuyauteries rigides ou flexibles entre les réservoirs et le détendeur doivent pouvoir supporter une pression d'au moins 30 bars. L'ensemble de l'installation doit être étanche à la pression de service.

ANNEXE 2

CERTIFICAT DE MONTAGE

Nous, soussignés,
certifions que l'installation réalisée par nos services sur le véhicule ci-après, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 91-011 du 5 décembre 1990 relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.

Description du véhicule.

Marque :
Type :
Numéro de série :
Numéro d'immatriculation :

Description de l'installation de gaz de pétrole liquéfiés (schéma joint).

Nature du carburant
Réservoir (procès-verbal d'essais conformément au point 1.2.3. annexe 1, joint)
Marque :
Numéro :
Contenance :
Date d'épreuve (procès-verbal d'essai joint) :
Date de visite :
Canalisations (nature et longueurs) :

Installateur :

Nom :
Adresse :
Fait à le

ANNEXE 3

Organismes habilités à délivrer les agréments visés à l'article 2.

Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, (A.N.D.F.P.C.R.A.C.M.) - 41, 49, rue de la Garenne - 92310 Sèvres (France).

Comité professionnel du butane et du propane (C.P.B.P.)
4, avenue Hoch - 75008 Paris (France).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Erratum à l'arrêté municipal n° 91-2 page 24 paru au
« Journal de Monaco » du 11 janvier 1991.

Lire :

ARTICLE PREMIER

Mme Ginette LECHAT est nommée Caissière au Jardin Exotique et titularisée dans le grade correspondant ...

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-3 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-4 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 17 avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-5 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 26 avril 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-6 d'un attaché à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à cette Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat ;
- présenter de sérieuses connaissances en matière de dactylographie et de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

Avis de recrutement n° 91-7 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'opération, tant sur le plan technique que financier, dans chacun des domaines suivants :

- * fondations spéciales,
- * ouvrages béton armé,
- * travaux tous corps d'état,
- * équipement technique,

- justifier d'une expérience professionnelle dans l'Administration de trois ans au minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-8 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 2 avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-9 de deux manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 2 avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-10 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée dans la surveillance et le contrôle des alarmes techniques (électriques, climatiques, incendie) ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-11 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 15 mars 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 378/469.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de mètreur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-12 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 1^{er} avril 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale technique équivalente au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie (machine à traitement de texte).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressées.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Port, 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

- 2, rue Biovès, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.600 F.

- 12, rue Basse, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

- 8, rue des Oliviers, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

- 24, rue de Millo, 2^{ème} étage gauche, composé de 3 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

- 8, rue des Géranius, 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 1, rue Comte Félix Gastaldi, 1^{er} étage face, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche.

Le loyer mensuel est de 9.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 14 janvier au 2 février 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- Mme D.B. : Un mois pour franchissement de ligne continue.
- Mme P.B. : Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. E.B. : Un mois pour franchissement de ligne continue.
- M. A.B. : Six mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. G.C. : Deux ans pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite.
- M. E.C. : Deux mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
- M. R.D. : Cinq mois pour franchissement de feu rouge, refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. JP. DS. : Deux mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. M.D. : Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. M.G. : Quatre mois pour défaut de permis de conduire et blessures involontaires.
- M. E. GS. : Trois mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
- M. M.G. : Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- Mme L. LR. : Quatre mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. R. LG. : Trois mois pour refus de priorité à piéton.
- M. M.M. : Trois mois pour refus de priorité à piéton et blessures involontaires.
- M. A.M. : Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. J.P. : Six mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé, excès de vitesse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. V.R. : Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. D.R. : Trois ans pour conduite en état d'ivresse.
- M. B.S. : Un mois pour excès de vitesse.
- M. D.S. : Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. P.B. : Seize mois pour conduite en période de suspension de permis.
- Mme MA. C. : Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
- M. R.G. : Un mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires.
- M. J.P. : Dix-huit mois pour excès de vitesse et délit de fuite.
- Mme D.R. : Huit mois pour refus de priorité à piéton.

MAIRIE

Avis relatif aux déclarations de candidatures pour les élections communales.

La Mairie rappelle les dispositions de la loi n° 839 du 23 février

1968, relative aux déclarations de candidatures aux fonctions électives.

Tout candidat aux élections est tenu de déposer au Secrétariat de la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi, huit jours au moins et quinze jours au plus avant le jour du scrutin, sa déclaration de candidature signée par lui, suivant les formes énoncées par la loi.

— Cette déclaration est consignée sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé dans les vingt-quatre heures.

— Le défaut de déclaration préalable ou la déclaration irrégulière, vicie l'élection au regard du candidat non déclaré ou dont la déclaration a été irrégulière ; cette décision est nulle de plein droit.

— Toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions énumérées ci-dessus, doit être considérée comme nulle et non avenue.

— Vingt-quatre heures au moins avant la date du scrutin, les candidatures enregistrées seront affichées à la porte de la Mairie.

— Les candidatures pour les élections au Conseil communal du 10 février 1991, seront donc reçues à la Mairie, chaque jour, du lundi 28 janvier à 8 heures 30 à 16 heures 30, au vendredi 1^{er} février 1991 et s'il y a lieu pour un second tour aux mêmes heures avant le mardi 12 février 1991 à 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 91-3.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Fête de Sainte Dévote Patronne de la Famille Princière et de la Principauté

le samedi 26 janvier,

Eglise Sainte-Dévote, à 9 h,
Messe des Traditions en langue monégasque

Cathédrale, à 17 h,
Récital d'orgue

Place Sainte-Dévote, à 18 h 45,
Procession solennelle des Reliques et de la Chasse de la Sainte

Eglise Sainte-Dévote, à 19 h,
Salut du Très Saint Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque symbolique sur la route du Stade nautique Rainier III

Port de La Condamine, à 19 h 45,
Feux d'artifice

le dimanche 27 janvier,
Cathédrale, à 10 h,
Messe Pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Chasse de la Sainte, à Monaco-Ville

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco,
le dimanche 20 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 23 janvier, à 20 h 30,
Concert par le Chœur d'Enfants de St-Mary's Cathedral de Sidney

Eglise Saint-Martin
le 19 janvier, à 18 h,
Messe pour l'Unité des Chrétiens
Prédication : Père Charles Danes

le 21 janvier, à 20 h 30,
Diaporama par M. Nicolas Sarafoglou
« La Palestine à la venue du Christ »

Eglise Anglicane Saint-Paul
le 24 janvier, à 19 h,
Veillée Occuménique présidée par l'Eglise Orthodoxe

Auditorium du Centre de Congrès
le 24 janvier, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Solistes : Stephen Hough, pianiste et Jean-Paul Barreton, hautboïste.

Salle Garnier
le 20 janvier, à 15 h,
le 25 janvier, à 20 h 30,
« Carmen » de Bizet

Théâtre Princesse Grace
les 18 et 19 janvier, à 21 h,
Hommage à Charlie Chaplin : « Croquez-Melon » de Isabelle Pirot, David Pharaos et Jean-Paul Schne

les 23 et 24 janvier, à 21 h,
Spectacle « Lagaf »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique
Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 22 janvier,
« Clipperton, îlot de la solitude »

du 23 au 29 janvier,
« Fortunes de mer »

Expositions

Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)

jusqu'au 31 janvier (sur demande)
« Présence de Saint-Bernard »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 31 janvier,
Exposition « Chronique d'Afrique du Nord » du peintre Milan

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 18 janvier,
Imageries des organes superficiels

du 23 au 25 janvier,
Autotechnologies

le 26 janvier,
Laboratoire Latema

du 28 janvier au 2 février,
IMAGINA 91
10ème Forum International des Nouvelles Images

du 30 janvier au 15 février,
31ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Hôtel de Paris

jusqu'au 23 janvier,
FIAT

Hôtel Hermitage

du 22 au 25 janvier
Réunion Estée Lauder

Hôtel Loews

jusqu'au 18 janvier,
Rhône Poulenc Rorer

du 24 au 25 janvier,
JTB Autobacs

Hôtel Beach Plaza

du 26 au 31 janvier,
Incentive Consolidated Aluminium

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 27 janvier, à 15 h,
Championnat de France de Football Première Division
Monaco - Bordeaux

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 26 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball, Division Nationale 1
Monaco - Montpellier

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 1990, enregistré, le nommé :

– PRIESTLEY Alan, né le 1^{er} février 1954 à Bristol (Grande-Bretagne), de nationalité australienne et britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 1991 à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 20, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 décembre 1990, enregistré, la nommée :

– GANS Claudine épouse DAVID, née le 1^{er} mars 1952 à Nancy (Meurthe et Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 février 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, exerçant le commerce sous l'enseigne « TAXI MODE », désigné par jugement en date du 8 mars 1990, a renvoyé ledit Direr GAROFALO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 14 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gilles RIEM ayant exercé le commerce sous l'enseigne « FONTVIEILLE PLAISANCE », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA a restituer le matériel appartenant au sieur Sandro TORRANI, actuellement entreposé dans les locaux situés au 16, quai des Sanbarbani à Monaco.

Monaco, le 14 janvier 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 décembre 1990, la société en nom collectif dénommée « J.C. DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKY » ayant siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo et M. Paul VIALE, demeu-

rant à Monaco, 10, rue des Açores, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1990, la gérance libre concernant un fonds de commerce de « dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style « bar à vin de luxe » avec service de petite restauration sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS »

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 20 avril 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ETABLISSEMENTS A. LORENZI ET FILS » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- l'augmentation de capital de 320.000.- francs pour le porter de 2.000.000.- de francs par la création de 1.680 actions nouvelles de 1.000.- francs chacune et en conséquence modification de l'article 5 des statuts.

Ledit article cinq désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 5 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs. Il est divisé en 2.000 actions de 1.000.- francs chacune ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 7 mai 1990.

III. - La modification ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1990, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 31 octobre 1990.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 1990, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le 10 janvier 1991, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 10 janvier 1991 et approuvé définitivement la modification de l'article 5 qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 7 mai 1990 et 10 janvier 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **VIAL et Cie** »
(anciennement dénommée :
« **BERTANI et Cie** »)

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto les 30 juillet et 3 août 1990, réitéré le 7 janvier 1991, contenant cession de parts de la S.C.S. BERTANI et Cie, dont le siège social est à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, le capital social fixé à la somme de 1.800.000 francs divisé en 180 parts de 10.000 F chacune, se trouve appartenir, savoir :

- à raison de 30 parts ou 300.000 francs de capital à Mme Irène BARBETTI, épouse COLI, demeurant à Monaco, 29, rue Grimaldi, associée commanditaire,

- à raison de 75 parts ou 750.000 francs de capital à M. Emile NOVARO, demeurant à Beausoleil (A-M), Villa Jamyla, Chemin Romain, Quartier Fontdivina, associé commanditaire,

- à raison de 25 parts ou 250.000 francs de capital à M. Domenico TRAVERSA, demeurant à Monte-Carlo, Villa Charles III, Galerie Charles III associé, commanditaire,

- à raison de 30 parts ou 300.000 francs de capital

à M. Jean, José BERTANI, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, associé commanditaire,

- et à raison de 20 parts ou 200.000 francs de capital à M. Eric VIAL, demeurant à Monaco, 1, boulevard Rainier III.

La société sera gérée et administrée par M. Eric VIAL, nouvel associé commandité en remplacement de M. BERTANI.

La société initialement dénommée « BERTANI et Cie » devient « VIAL et Cie ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle de l'associé gérant précédée de la mention : « Pour la Société « VIAL et Cie » ; le gérant ».

La dénomination commerciale est : « MONACO-VOYAGES ».

Une expédition de chacun desdits actes sera déposée au Greffe des Tribunaux.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 septembre 1990 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 3, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 septembre 1990 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Ch. SENTOU & Cie », au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période allant jusqu'au 25 octobre 1993 à compter du 25 octobre 1990, la gérance libre consentie à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco Condamine, et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, etc ... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 août 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Etranger, la prestation de tous services relatifs :

- à la réalisation d'initiative d'armement et d'affrètement dans le secteur de la navigation maritime, l'agence maritime,

- à l'organisation de croisières touristiques,

- à la gestion, l'administration, la gérance et le contrôle, la représentation, l'organisation et l'étude de compagnies étrangères de navigation maritime à l'exception du courtage maritime et de l'Agence en Douane.

- Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 11 janvier 1991.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **HINDUJA GROUP S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 août 1990, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **HINDUJA GROUP S.A.M.** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères faisant partie du groupe HINDUJA, ainsi que la gestion de tous budgets et services y afférents. L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, le tout à l'exclusion de toute prise de participation dans l'actif de ces entreprises ou dans les résultats de leur exploitation.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

Restriction au transfert des actions

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire

convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement,

ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 octobre 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1991.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Patrice LORENZI
 Avocat - Défenseur
 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 22 février 1990, enregistré à Monaco le 23 février 1990, FR 28, Case 1, Mme Yvette MARSAN demeurant à Monte-Carlo, « Le Park Palace », 27, avenue de la Costa, a concédé en gérance libre pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 1^{er} novembre 1989 pour se terminer le 31 octobre 1998, à M. Rupert, Nicholas STEPHENSON, demeurant à Monte-Carlo, « Le Hersilia », 33, rue du Portier, un fonds de commerce de bar, restaurant connu sous le nom de « LA RASCASSE » exploité à Monaco-Condamine, quai Antoine 1^{er}.

Il a été prévu un cautionnement de 480.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 janvier 1991.

Signé : P. LORENZI.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

Mme Jillyan MEDWAY
 épouse PLATT

27, avenue Princesse Grace
 « Le Formentor » - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Jillyan MEDWAY, épouse PLATT - 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor » à Monte-Carlo, déclarée en état de

cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 15 novembre 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
 R. ORECCHIA.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES TELE MONTE-CARLO

Société Anonyme
 au capital de 106.000.000 de francs
 Siège social : 16, boulevard Princesse Charlotte
 Monte-Carlo

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo pour le 5 février 1991 :

A) - A 10 h 00, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1989/1990.

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes du même exercice.

- Approbation du bilan et des comptes du même exercice.

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Affectation des résultats.

B) - Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus, en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société compte tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Pour assister à ces assemblées, MM. les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« COLLEGE MONEGASQUE DES GYNECOLOGUES-OBSTETRICIENS »

Cette association a pour objet de développer à Monaco les conférences, congrès et séminaires en vue de faire bénéficier les médecins gynécologues-obstétriciens de la Principauté et des environs, d'informations médicales spécialisées et de résultats d'études et recherches.

Siège social : Le Continental - Place des Moulins - Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 janvier 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.627,63 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.090,23 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.169,05 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	998,50 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.839,36 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.154,58 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.765,69 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.440,48 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	94,77 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.056,18
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.418,52 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 15 janvier 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.202,33 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
